

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 17 juin 2013

Présents :

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;

Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN,

Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN,

Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusé : Robert LOTTIN, conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Prend connaissance du courrier du Ministre Paul Furlan qui informe le collège communal que les délibérations du conseil communal du 29 avril 2013 relatives aux subventions à octroyer sont devenues pleinement exécutoires.

A l'unanimité, le conseil communal marque son accord pour ajouter à l'ordre du jour le point suivant.

Séance publique

Acquisition d'un véhicule de type camionnette pour le service régional d'incendie en remplacement d'un véhicule à déclasser – cahier spécial des charges et de mode de passation du marché.

Sur proposition de M. Patrick Evrard, le conseil communal examine le point 5 de l'ordre du jour, avant l'examen des modifications budgétaires.

2013.06.05. Patrimoine – expropriation pour cause d'utilité publique de l'ancien logement de la gendarmerie, rue du Maka

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et à l'octroi de droits d'emphytéose et de superficie par les Communes, les Provinces et C.P.A.S. ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le logement de l'ancienne gendarmerie avec jardin et garage/atelier, sis à Yvoir, rue du Maka n°5, cadastré section B n°s 142 n 3, 142 w 3, 142 g 3, 142 h3, pour une superficie totale, de 5 ares 63 ca 50 et de 56 ca 90 est inoccupé et qu'il est mis en vente par la Régie des Bâtiments;

Considérant le plan de division parcellaire établi par la Régie des Bâtiments, M. Parmentier, géomètre-expert immobilier en date du 8 décembre 2010 ;

Considérant que l'expropriation pour cause d'utilité se justifie par le fait que ces biens seraient destinés à aménager une maison d'enfance ;

Considérant que le montant de l'indemnité d'expropriation à payer par la commune serait de deux cent mille euros (200.000 €) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'acquiescer, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble des parcelles de terrains suivantes :

- le logement de l'ancienne gendarmerie avec jardin et garage/atelier, sis à Yvoir, rue du Maka n°5, cadastré section B n°s 142 n 3, 142 w 3, 142 g 3, 142 h3, pour une superficie totale, de 5 ares 63 ca 50 et de 56 ca 90, selon le plan de division parcellaire établi par la Régie des Bâtiments, M. Parmentier, géomètre-expert immobilier en date du 8 décembre 2010.

Le crédit budgétaire requis est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget 2012, service extraordinaire.

Article 2

De déclarer l'utilité publique du projet pour les raisons suivantes : création d'une maison d'enfance.

Article 3

De charger le Collège communal de l'engagement de la procédure requise.

Le groupe la Relève propose de saisir cette opportunité afin de mener une réflexion globale de l'aménagement du quartier en tenant compte de la future démolition des ateliers communaux, qui devraient être implantés au Clos du Chenois dans quelques années, ainsi que du possible départ de l'équipe d'intervention de la police (centralisation probable de ces services à Anseremme).

(Une maison de l'enfance ou une crèche pourrait également être construite en site neuf, avec les techniques modernes, sur le site de l'atelier communal).

2013.06.01. Finances – modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1312-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013;

Vu le budget communal de l'exercice 2013 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 (ordinaire et extraordinaire) de la commune pour l'exercice 2013 telles que présentées;

Vu le rapport de la Commission du Budget, article 12, du 31 mai 2013;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête.

Les modifications budgétaires 1 – à l'ordinaire et à l'extraordinaire – de l'exercice 2013 telles que présentées sont adoptées :

Pour le service ordinaire, par 12 voix et 6 abstentions (le groupe La Relève pour la problématique de l'augmentation des crédits relatifs aux postes « énergie »).

Le résultat est le suivant :

Total dépenses exercice propre et exercices antérieurs et prélèvements : 9.534.331,55 €

Total recettes exercice propre et exercices antérieurs : 10.441.914,65 €

Résultat général – boni : 907.583,10 €.

Pour le service extraordinaire, à l'unanimité.

Le résultat est le suivant : recettes / dépenses au montant de 5.326.133,49 €, avec un prélèvement de 1.535.427,03 €.

2013.06.02. Marchés publics – achat d'un analyseur de combustion pour le service des travaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0019 relatif au marché "Achat d'un analyseur de combustion pour le service des Travaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130019) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0019 et le montant estimé du marché "Achat d'un analyseur de combustion pour le service des Travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2013.06.03. Marchés publics – achat de stores pour l'école de Dorinne – mode de passation du marché

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0020 relatif au marché "Achat de stores pour l'école de Dorinne" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.940,00 € hors TVA ou 3.557,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/72308-60 (n° de projet 20100029) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0020 et le montant estimé du marché "Achat de stores pour l'école de Dorinne", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des

charges et au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.940,00 € hors TVA ou 3.557,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2013.06.04. Travaux – demandes de subventions introduites dans le cadre du projet « Ureba exceptionnel »

Décide de ratifier la délibération du collège communal de ce 11 juin 2013 suivante.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments;

Considérant que la subvention dont question s'élève à 80% des coûts éligibles pour les bâtiments affectés à l'enseignement (hors enseignement de la Communauté française ou de la Communauté germanophone), et à 75% des coûts éligibles pour tout autre bâtiment;

Considérant que des travaux de remplacement des menuiseries extérieures sont à prévoir pour les écoles d'Yvoir, de Mont, de Purnode, pour la salle omnisports d'Yvoir, pour la salle Saint-Barthélémy de Houx et pour la Maison communale;

Considérant que des travaux d'amélioration de l'éclairage doivent être entrepris pour la salle omnisports d'Yvoir (salle des fêtes), l'école de Mont (extension) et l'école d'Yvoir (ancien bâtiment et extension);

Considérant enfin qu'il convient également de procéder à des travaux de régulation du chauffage à la salle omnisports d'Yvoir, à l'Espace 27, ainsi qu'aux écoles de Durnal, d'Evrehailles, de Mont, de Purnode et de Spontin;

Considérant que les crédits relatifs aux travaux seront prévus en cas d'éligibilité des dossiers aux subventions;

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le programme des dossiers à introduire dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013.

Article 2

De soumettre ladite décision à la ratification du Conseil communal, lors de sa prochaine séance.

Mme Vande Walle regrette que sa proposition de mise en place d'un groupe de travail « énergie » n'a jamais été suivie.

D'autre part, elle rappelle que des subsides de fonctionnement pour les écoles notamment sont possibles.

2013.06.06. Patrimoine – acquisition d'une bande de terrain le long du chemin « Clos du Chenois »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 juillet 2005 de M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou à l'acquisition d'immeubles par les communes;

Considérant qu'afin de créer un accès aisé pour le terrain où devrait être construit le nouvel atelier du service des travaux, il est souhaitable d'acquérir une bande de terrain, le long du chemin existant;

Considérant que le propriétaire du terrain concerné, Monsieur Christian Dapsens d'Yvoir, a marqué son accord pour vendre à la commune une bande de terrain, d'une superficie totale de 6 ares 37 ca, à prendre dans la parcelle cadastrée 1^{ère} division, Yvoir, section B n° 322 b, au prix convenu de 5.135 €;

Considérant que cette opération immobilière est faite pour cause d'utilité publique;

Considérant le plan de division et de bornage établi par M. Marc-Albert Etienne, géomètre expert, en date du 4 septembre 2012;

Considérant le rapport d'expertise de ce terrain établi par M. Marc-Albert Etienne, géomètre expert, en date du 7 septembre 2012;

Considérant le projet d'acte d'achat établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à cette acquisition;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E par 12 voix et 6 abstentions.

(Le groupe « La Relève » qui estime que ce terrain aurait pu être cédé à titre gratuit par le propriétaire car les aménagements qui devraient être réalisés par la commune vont valoriser son terrain, en partie repris en zone d'habitat au plan de secteur. Le Bourgmestre précise que pareille offre lui avait été faite; elle a été refusée.)

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide de procéder à l'acquisition de gré à gré, du bien suivant appartenant à Monsieur Christian Dapsens d'Yvoir, demeurant à Yvoir, rue du Redeau, n°4;

Terrain sis à Yvoir, lieu-dit « Chenois », d'une superficie de 6 ares 37ca, pour le prix de 5.135 €, selon de plan de division et de bornage établi par M. M. Marc-Albert Etienne, géomètre expert, en date du 4 septembre 2012;

Art. 2.

Cette acquisition est faite selon les conditions du projet d'acte qui sera passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que présenté. Ce projet d'acte est approuvé.

Art. 3.

Cette dépense sera liquidée sur le budget de l'exercice 2013, article 124/711-60 – montant du crédit : 50.000 €. Elle sera financée par le fonds de réserve extraordinaire.

2013.06.07. Patrimoine – bail emphytéotique à conclure avec la SCRL « La Dinantaise » pour le bâtiment communal sis à Evrehailles, rue Sauvegarde, 33 en vue de la restructuration d'un logement

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant que dans le cadre des dispositions relatives à « l'ancrage communal » le collège communal propose de conclure un bail emphytéotique avec la SCRL La Dinantaise en vue d'aménager un logement de 4 chambres au 1er étage du bâtiment communal, sis à Evrehailles, au n°33, de la rue Sauvegarde (ancien logement du « maître d'école »), biens cadastrés section D n° 362 n, 362 t partie et 362 v partie;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal peut également être cédé à la SCRL « La Dinantaise », afin d'y créer un second logement;

Considérant que l'arrière du bâtiment qui se compose d'une classe, d'annexes et d'une cour de récréation a été mis en location par bail emphytéotique au Pouvoir Organisateur des écoles libres d'Yvoir;

Considérant le projet de bail emphytéotique proposé à passer par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant le plan de mesurage établi par la Sprl Beximmo, M. Jaumotte, à Assesse, établi en date du 11 septembre 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er.

La Commune d'Yvoir décide de conclure un bail emphytéotique, pour une durée de 66 ans, avec la Scrl « La Dinantaise » pour la totalité du bâtiment communal sis à Yvoir, section d'Evrehailles, 33, rue Sauvegarde, sur base du plan établi par la Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 11 septembre 2012, biens cadastrés section D n° 362 n, 362 t partie et 362 v partie, en ce compris la partie avant du bâtiment (partie grise du plan).

Art. 2.

Le Collège communal est chargé de la signature du bail emphytéotique, celui-ci devant être passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant. Le projet de bail est adapté en fonction de la présente décision.

M. Dewez propose que, si un local pour les jeunes du village d'Evrehailles était envisagé, le collège étudie la possibilité de le créer dans un espace disponible de la maison Kinif (ancien fenil). L'endroit serait plus adéquat (un local des jeunes dans un logement poserait trop de problèmes).

2013.06.08. Voirie vicinale – modification du sentier n°48 et du chemin n°7 (rue du Calvaire) Mont

Vu la loi du 14 avril 1841 relative aux chemins vicinaux;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de permis d'urbanisation déposée par la Société IMMO GALERIE, de Namur, pour un terrain sis à Mont, rue du Calvaire, cadastré section B n° 253 d;

Considérant que dans le cadre de cette demande, il est judicieux de procéder au redressement de la limite du terrain le long de la rue du Calvaire de manière à y placer les canalisations, conduites des impétrants et de procéder à l'élargissement du sentier vicinal n°48;

Considérant que le sentier n°48 permet une liaison aisée entre différents quartiers du village;

Considérant le plan établi par le bureau Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 29 avril 2013;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique et qu'une observation a été formulée pour le maintien d'une haie sauvage existante, le long du sentier vicinal n°48;

Considérant que le maintien de cette haie peut être prévu dans le cadre de l'octroi du permis d'urbanisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Propose à l'unanimité

Au Collège provincial de Namur la modification par élargissement du tronçon BC du sentier vicinal n°48 et au redressement du tronçon AB du chemin vicinal n°7, sur base du plan établi par le bureau Sprl Beximmo, à Assesse, en date du 20 janvier 2011, tel que repris en annexe à la présente.

Mme Marielle Dewez demande que les haies existantes, le long du sentier 48, soient maintenues. Cette demande a été faite au collège communal, lors de la clôture de l'enquête.

2013.06.09. Sports – constitution d'un conseil consultatif des sports – appel à candidatures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L 1122-30 et L 1122-35;

Considérant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient d'en fixer la composition;

Considérant que le collège communal souhaite mettre en place, dès le mois de septembre, un Conseil consultatif des Sports (CCS);

Considérant que les objectifs de ce CCS seraient de promouvoir le sport dans la commune, de discuter de différents projets liés aux infrastructures sportives, de désigner les lauréats du mérite sportif, de créer des synergies entre les différents clubs sportifs de la commune et de faire des propositions au collège communal;

Considérant que ce conseil devrait être ouvert aux sportifs, dirigeants de clubs et passionnés du sport de la commune;

Sur proposition de M. Rosière, échevin en charge des sports;

A R R E T E à l'unanimité.

Il est créé un conseil consultatif des sports (CCS) pour la présente législature aux conditions suivantes.

Il est composé de :

- 5 membres du conseil communal répartis comme suit : 3 membres du groupe « LB 2012 », 1 membre du groupe « La Relève » et 1 membre du groupe « EPY »; la présidence est assurée par le représentant du groupe « EPY »;

- 10 membres représentant les sportifs, des dirigeants de clubs et des passionnés du sport domiciliés dans la commune dont l'âge minimum est fixé à 16 ans. Un de ces membres assure le secrétariat.

Il appartient au CCS de fixer son règlement de fonctionnement.

Les différentes disciplines sportives sont, dans la mesure du possible, représentées.

L'appel aux candidatures est lancé à l'initiative de l'échevin des sports, elles doivent être rentrées pour le 31 juillet 2013 à 16 heures au plus tard au secrétariat communal.

La composition de ce CCS sera fixée par le conseil communal, après réception des candidatures. La composition pourrait être adaptée en fonction des candidatures rentrées.

2013.06.10. Tutelle F.E. – compte 2012 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte présenté par l'Eglise Protestante Unie de Belgique pour l'année 2012 (intervention communale de 229,07 €).

2013.06.11. Jeunesse – rapport d'activité 2012 de l'asbl Maison des Jeunes d'Yvoir

2013.06.12. Jeunesse – comptes 2012 de l'asbl Maison des Jeunes d'Yvoir

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Maison des jeunes d'Yvoir » pour occupation et gestion du bâtiment communal sis rue du Rauysse (anciens fours à chaux Tasiaux), adoptée par le conseil communal le 14 juin 2010;

Vu les documents présentés par les responsables de l'ASBL soit :

- rapport d'activités 2012
- bilan comptable 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article unique

Le conseil communal approuve le rapport d'activité 2012 et approuve le bilan comptable 2012 déposés par l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir ».

Aucun document complémentaire n'est exigé.

Plusieurs observations ou remarques sont émises par les membres du groupe « La relève ».

2013.06.13. Jeunesse – plan quadriennal 2014-2017 de l'asbl Maison des Jeunes d'Yvoir

Prend connaissance du plan d'action 2014-2017 présenté par l'ASBL Maison des Jeunes d'Yvoir. Le groupe « La relève » regrette le contenu de certains articles de ce plan.

Il est regrettable d'envoyer un tel document au pouvoir subsidiant.

2013.06.14. Jeunesse-Patrimoine – Convention d'occupation du local sis rue du Rauysse à passer avec l'asbl Maison des Jeunes d'Yvoir

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Furlan, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Maison des jeunes d'Yvoir », en abrégé « MJY, asbl », tels qu'approuvés en date du 2 juillet 2008 ;

Vu la convention du 14 juin 2010 entre la commune d'Yvoir et MJY asbl expirant le 31 décembre 2012 qu'il y a lieu d'adapter en fonction des nouvelles dispositions précitées du CDLD ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant que l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir » assure la gestion du bâtiment communal « Site Tasiaux »;

Considérant qu'il importe de soutenir l'action de l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir », menée au profit de la vie associative et culturelle de la commune et plus particulièrement de la jeunesse de la commune;

Considérant que la présente délibération porte sur une subvention supérieure à 2.500 € et, sur base des éléments connus, d'une subvention inférieure à 25.000 €;

Considérant que le conseil communal peut dispenser le bénéficiaire d'une partie des obligations prévues, en application de l'article L 3331 - 9 du CDLD;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1er

La convention telle que reprise en annexe à la présente à conclure avec l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir », pour la mise à disposition et la gestion des biens communaux « Site Tasiaux » est adoptée.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 25.000 € et charge de Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3.

Justifications exigées.

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière des exercices concernés (tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD).

Article 4.

Examen des justifications fournies.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

2013.06.15. Jeunesse-Patrimoine – Convention d'occupation du local de la balle pelote à Durnal à passer avec l'asbl Maison des Jeunes d'Yvoir

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Furlan, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu notre décision de ce jour relative à la conclusion d'une convention pour occupation et gestion du bâtiment communal « Site Tasiaux » à Yvoir-centre avec l'ASBL Maison des Jeunes d'Yvoir;

Considérant que l'ASBL souhaite utiliser les locaux de la balle pelote de Durnal afin de poursuivre l'organisation d'une antenne dans le village de Durnal;

Considérant que la présente délibération porte sur une subvention supérieure à 2.500 € et, sur base des éléments connus, inférieure à 25.000 €;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1er

La convention telle que reprise en annexe à la présente à conclure avec l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir », pour la mise à disposition et la gestion des biens communaux « Local de la balle pelote de Durnal » est adoptée.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 25.000 €.

Article 3.

Justifications exigées.

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière des exercices concernés (tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD) et y intégrant les activités qui se déroulent à Durnal, local de la balle pelote.

Article 4.

Examen des justifications fournies.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

2013.06.16. Jeunesse-Patrimoine – Convention d'occupation de l'ancienne maison communale de Dorinne à passer avec l'asbl Jeunesse dorinoise

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Furlan, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant qu'une nouvelle association du village de Dorinne, qui sera dénommée « Jeunesse de Dorinne », représentée par M. X et par M. Y, demeurant à Z, en qualité de Président et de Secrétaire, souhaite occuper l'ancienne maison communale de Dorinne, pour y développer des activités au profit des jeunes de la commune d'Yvoir;

Considérant qu'il importe de soutenir cette action;

Considérant que la présente délibération porte sur une subvention supérieure à 2.500 € et, sur base des éléments connus, d'une subvention inférieure à 25.000 €;

Considérant que le conseil communal peut dispenser le bénéficiaire d'une partie des obligations prévues, en application de l'article L 3331 - 9 du CDLD;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité.

Article 1er

La convention telle que reprise en annexe à la présente à conclure avec l'ASBL « Jeunesse de Dorinne », pour la mise à disposition et la gestion du bien communal « Ancienne maison communale de Dorinne » est adoptée à conditions qu'une COPIE des statuts adoptés par cette nouvelle ASBL, avec mention des membres qui la composent, soit transmise au Collège communal avant occupation des locaux.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 25.000 € et charge de Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3.

Justifications exigées.

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière des exercices concernés (tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD).

Article 4.

Examen des justifications fournies.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

2013.06.17. POINT SUPPLEMENTAIRE (en urgence) – acquisition d'un véhicule de type camionnette pour le service régional d'incendie en remplacement d'un véhicule à déclasser – cahier spécial des charges et de mode de passation du marché

Vu l'urgence, il est décidé à l'unanimité, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le véhicule actuel a été refusé au contrôle technique et qu'il y a lieu de le remplacer sans tarder pour que le service d'incendie puisse continuer à assurer les services à la population;

Considérant qu'il y a donc urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0022 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le transport du matériel pour le SRI" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0022 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le transport du matériel pour le SRI", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

Le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ; la dépense sera financée par un emprunt à contracter.

Le Bourgmestre évoque la possibilité de reprendre ce véhicule au profit du service communal des travaux au cas où la future zone ne le reprenait pas lors du transfert du patrimoine communal affecté au service d'incendie au profit de la zone, ce qui est peu probable du fait que, dans le cas présent, il s'agit d'un remplacement d'un véhicule qui est déclassé.

QUESTIONS ORALES

Inventaire amiante des bâtiments communaux

Le Collège peut-il informer le conseil des résultats de l'inventaire «amiante» réalisé par la firme SGS suite à la décision du Collège du 26 mars 2013 ?

Réponse du Bourgmestre.

Ce dossier vient d'être déposé au service technique, remis à l'agent technique en chef; il est à l'examen. Quelques précisions doivent y être apportées.

Il est à la disposition des conseillers communaux intéressés. (contact M. Bernard).

Fonctionnement de la CLDR

Tout comme la majorité, nous regrettons la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la CLDR d'Yvoir. Nous rappelons que cette situation est la conséquence

- de la volonté du Collège de procéder au renouvellement de la Commission,
- de la décision du Conseil Communal du 25 mars (majorité contre minorité),
- et du recours que nous avons introduit auprès de la Région à la suite de cette décision.

Nous tenons, dans ce cadre, à mettre en avant les points suivants:

Notre groupe réitère une fois de plus sa proposition de concertation avec la majorité afin de sortir de cette impasse et de permettre au Conseil Communal de décider à l'unanimité de la composition de la CLDR. Une telle décision, communiquée à la Région, permettra sans aucun doute de remettre immédiatement en fonction la Commission dans sa composition «actualisée».

Dans l'hypothèse où la majorité ne souhaite pas donner suite à cette proposition constructive, nous sommes d'avis que, dans l'attente d'une prise de position de la Région, rien n'empêche la CLDR de continuer à fonctionner dans sa composition telle qu'arrêtée au 24 mars 2013. Tout comme cela se passe pour la CCATM. Il n'est donc pas correct de parler de blocage des travaux de la commission dû au recours introduit par l'opposition.

Le Bourgmestre propose d'attendre les résultats du recours introduit.

Afin de gagner du temps, M. Custinne pense que le recours introduit par la Relève pourrait être retiré. S'il y avait urgence, la CLDR, dans sa composition actuelle, pourrait être convoquée.

Projets de construction de logements publics

Pour la deuxième fois (au moins), des projets de construction de logements publics à Yvoir se heurtent, dans le cadre des enquêtes publiques, à des réactions négatives de riverains. Ne serait-il pas opportun, dans le futur, d'organiser, dès la réalisation des avants-projets, une séance d'informations à destination des habitants des quartiers concernés. Ces séances devraient permettre de mieux expliquer et défendre la philosophie du maître d'œuvre, mais aussi de pouvoir mieux tenir compte des avis des riverains dans la conception finale du projet.

Pour le dossier de la rue du moulin, le Bourgmestre ne peut que constater que la Dinantaise n'a pas suivi l'avis préalable du Collège (il avait demandé un maximum de 6 appartements de deux chambres).

Autres questions

M. Evrard signale qu'il y a énormément de nids de poules à Durnal, rue de Spontin, et qu'il y a une évacuation d'eau importante à Spontin, sources (voirie gérée par le SPW).

Mme Vande Walle regrette que le collège n'ait pas suivi la position de la CCATM dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisme déposé par la Dinantaise pour la démolition et la reconstruction d'une annexe à la gare de

Godinne. Pour Mme Crucifix, il ne fallait pas mettre en péril l'ensemble du dossier; on risquait de perdre encore plusieurs années, avec de nouvelles négociations difficiles avec le groupe SNCB.

Réfection et aménagement du pont d'Yvoir

M. Marcel Colet, échevin des travaux, informe le conseil communal du projet du S.P.W. de réfection du pont d'Yvoir, avec nouveaux aménagements pour cycliste sur le pont et réfection des ronds points côté Yvoir et côté Anhée.

L'adjudication est prévue pour septembre 2013.

Trois projets pour l'aménagement de ces ronds points ont été déposés, pour avis des autorités communales.

Ceux-ci ont été présentés au conseil communal d'Anhée. Son choix s'est porté, pour le côté Anhée, sur la proposition qui rappelle les châteaux de la vallée de la Meuse.

A l'unanimité, le conseil communal, pour le côté Yvoir, souhaite retenir le modèle plus « contemporain ».

HUIS-CLOS

2013.06.18. Personnel enseignant – ratifications des décisions du Collège communal

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2013 désignant Mr Aurélien SCAILLET, né à Dinant le 15 mars 1991, en qualité d'instituteur maternel temporaire à mi-temps, à l'école de Mont, en remplacement de Mme Bénédicte BLAMPAIN qui est en congé de maladie depuis le 17 mai 2013;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité de ratifier la décision du Collège communal du 21 mai 2013 mentionnée ci-dessus.

2013.06.19. Personnel enseignant – octrois de congés pour prestations réduites

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 21 mai 2013 par Mme Marie-Marjorie OGER, née à Namur le 4 février 1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Oger réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Marie-Marjorie OGER**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 22 mai 2013 par Madame Bénédicte BLAMPAIN, née à Charleroi le 15 mai 1965, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 13 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Blampain réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Bénédicte BLAMPAIN**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Art. 2. L'intéressée prestera 13 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 21 mai 2013 par Mme Christine WOUEZ, née à Namur le 26 juin 1964, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Dorinne, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations

réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Wouez réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Christine WOUEZ**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal n° 297 du 31 mars 1984 modifié par la loi de redressement du 31 juillet 1984 qui avait introduit la possibilité d'obtenir un congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans, ces dispositions étant d'application pour les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986;

Vu les Arrêtés Royaux n° 435 du 5 août 1986 complété par l'Arrêté Royal n° 503 du 31 décembre 1986 et n° 537 du 31 mars 1987 offraient à nouveau cette possibilité aux enseignants pour les années scolaires 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989 tout en élargissant le champ d'application de la mesure aux membres du personnel qui ont à charge deux enfants de moins de 14 ans;

Vu les Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 et du 16 février 1990 prorogeant le système à dater du 1er juillet 1989;

Vu la requête introduite en date du 22 mai 2013 par Mme Maryse BOUSSIFET, née à Charleroi le 2 octobre 1973, institutrice primaire à titre définitif à temps plein, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont à charge au moins deux enfants de moins de 14 ans et ce, pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 19 périodes/semaine;

Considérant qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Maryse BOUSSIFET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites pour les membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont à charge au moins deux enfants de moins de 14 ans pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 19 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales;

Vu la requête introduite en date du 20 mai 2013 par Mme Anne MATISSE, née à Namur le 18 mars 1969, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine et qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Anne MATISSE**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant le courrier du 13 mai 2013, reçu le 27 mai, par lequel Mme Anne DEMARTEAU, née à Ottignies le 13 avril 1966, institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, tend à prolonger son congé pour exercer une fonction de promotion et ce, du 1er septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014 inclus;

Considérant que l'intéressée exerce une fonction de directrice d'école dans un établissement d'enseignement libre à Andenne et ce, à temps plein;

Considérant que Mme Anne DEMARTEAU réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prolonger son congé pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E,

A l'unanimité :

Article 1er. **Mme Anne DEMARTEAU**, susmentionnée, est autorisée à prolonger son congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : emploi de directrice à titre temporaire, dans un établissement de l'enseignement libre à Andenne.

Art. 2. Ce congé couvre la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

2013.06.20. Personnel enseignant – interruptions de carrière

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;

Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant le système d'interruption de carrière pour ce qui concerne le secteur public;

Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant celui du 12 décembre 2001 relatif à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps;

Vu la Circulaire n° 4171 du 10 octobre 2012 concernant les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS;

Considérant la demande introduite en date du 21 mai 2013 par Mr Emmanuël LAVALLEE, né à Mons le 12 mai 1976, instituteur primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental à 1/5 temps (en prestant 20 périodes/semaine), pour sa fille Chloé LAVALLEE née le 26 décembre 2005 et ce, du 1er septembre 2013 au 30 juin 2014 inclus;

Considérant que l'intéressé réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mr Emmanuël LAVALLEE**, susmentionné, est autorisé à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps dans la cadre du congé parental et ce, du 1er septembre 2013 au 30 juin 2014.

Art. 2. L'intéressé prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 28 décembre 2011 modifiant le système d'interruption de carrière et ce, avec effet au 1er janvier 2012;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission Paritaire Locale en date du 13 mars 2013;

Considérant la demande introduite en date du 15 mai 2013 par Mme Stéphanie LASCHET, née à Dinant le 10 mars 1979, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Durnal, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/4 temps, en prestant 18 périodes/semaine, du 1er septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014 inclus;

Considérant que Mme Stéphanie LASCHET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette interruption de carrière;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1er. **Mme Stéphanie LASCHET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/4 temps pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Art. 2. L'intéressée prestera 18 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2013.

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);

Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental;

Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant le système d'interruption de carrière pour ce qui concerne le secteur public;

Vu l'Arrêté Royal du 25 août 2012 modifiant celui du 12 décembre 2001 relatif à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps;

Vu la Circulaire n° 4171 du 10 octobre 2012 concernant les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS;

Considérant la demande introduite en date du 24 mai 2013 par Mme Catherine ROSMAN, née à Uccle le 8 novembre 1964, maîtresse de religion catholique à titre définitif à raison de 20 périodes/semaine dans l'ensemble de nos écoles communales, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental à mi-temps (en prestant 12 périodes/semaine), pour sa fille Marie Rivka LUCIANI née le 26 février 2003 et ce, du 1er septembre 2013 au 30 avril 2014 inclus;

Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Catherine ROSMAN**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à mi-temps dans le cadre du congé parental et ce, du 1er septembre 2013 au 30 avril 2014.

Art. 2. L'intéressée prestera 12 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

2013.06.21. Personnel du service régional d'incendie – promotions diverses

Vu l'art. L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2007 approuvé par le Gouverneur de la Province;

Vu notre décision du 27 décembre 2010 arrêtant le cadre du personnel;

Considérant que le cadre permet le recrutement par promotion (statut volontaire) d'un adjudant;

Considérant que pour diverses interventions, le chef de départ doit être au minimum un sous-officier, et ce en application de la circulaire ministérielle du 9 août 2007 et de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2012 (MB 27.11.2012).

Considérant le rapport rédigé par Mr Daniel Boussifet, Commandant du Service Régional d'Incendie, en date du 4 juin 2013;

Considérant que **M. Frédéric RODRIQUE**, sergent volontaire au service régional d'incendie, dispose des titres requis pour être promu au grade d'adjudant volontaire à la date du 1er juillet 2013;

Considérant sa fiche d'évaluation datée du 29 mai 2013;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Bourgmestre,

P R O C E D E

À la nomination par promotion (statut volontaire) d'un adjudant à la date du 1er juillet 2013.

Dix-huit membres prennent part au vote.

Monsieur Frédéric RODRIQUE, obtient 18 voix sur 18 votants.

En conséquence, Monsieur Frédéric RODRIQUE, sergent volontaire au service régional d'incendie, est promu au grade d'adjudant à la date du 1er juillet 2013.

Vu l'art. L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2007 approuvé par le Gouverneur de la Province;

Vu notre décision du 27 décembre 2010 arrêtant le cadre du personnel;

Considérant que le cadre permet le recrutement par promotion (statut volontaire) d'un premier sergent;

Considérant que pour diverses interventions, le chef de départ doit être au minimum un sous-officier, et ce en application de la circulaire ministérielle du 9 août 2007 et de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2012 (MB 27.11.2012).

Considérant le rapport rédigé par Mr Daniel Boussifet, Commandant du Service Régional d'Incendie, en date du 4 juin 2013;

Considérant que **M. Jean-Marie BERNARD**, sergent volontaire au service régional d'incendie, dispose des titres requis pour être promu au grade de premier sergent volontaire à la date du 1er juillet 2013;

Considérant sa fiche d'évaluation datée du 29 mai 2013;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Bourgmestre,

P R O C E D E

À la nomination par promotion (statut volontaire) d'un premier sergent à la date du 1er juillet 2013.

Dix-huit membres prennent part au vote.

Monsieur Jean-Marie BERNARD, obtient 17 voix contre 1.

En conséquence, Monsieur Jean-Marie BERNARD, sergent volontaire au service régional d'incendie, est promu au grade de premier sergent à la date du 1er juillet 2013.

Vu l'art. L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2007 approuvé par le Gouverneur de la Province;

Vu notre décision du 27 décembre 2010 arrêtant le cadre du personnel;

Considérant que le cadre permet le recrutement par promotion (statut volontaire) d'un premier sergent;

Considérant que pour diverses interventions, le chef de départ doit être au minimum un sous-officier, et ce en application de la circulaire ministérielle du 9 août 2007 et de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2012 (MB 27.11.2012).

Considérant le rapport rédigé par Mr Daniel Boussifet, Commandant du Service Régional d'Incendie, en date du 4 juin 2013;

Considérant que M. **Jocelyn MAREE**, sergent volontaire au service régional d'incendie, dispose des titres requis pour être promu au grade de premier sergent volontaire à la date du 1er juillet 2013;

Considérant sa fiche d'évaluation datée du 29 mai 2013;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Bourgmestre,

P R O C E D E

À la nomination par promotion (statut volontaire) d'un premier sergent à la date du 1er juillet 2013.

Dix-huit membres prennent part au vote.

Monsieur Jocelyn MAREE, obtient 17 contre 1.

En conséquence, Monsieur Jocelyn MAREE, sergent volontaire au service régional d'incendie, est promu au grade de premier sergent à la date du 1er juillet 2013.

Vu l'art. L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2007 approuvé par le Gouverneur de la Province;

Vu notre décision du 27 décembre 2010 arrêtant le cadre du personnel;

Considérant que le cadre permet le recrutement par promotion (statut volontaire) d'un sergent;

Considérant que pour diverses interventions, le chef de départ doit être au minimum un sous-officier, et ce en application de la circulaire ministérielle du 9 août 2007 et de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2012 (MB 27.11.2012).

Considérant le rapport rédigé par Mr Daniel Boussifet, Commandant du Service Régional d'Incendie, en date du 4 juin 2013;

Considérant que **M. Stéphane HASTIR**, caporal volontaire au service régional d'incendie, dispose des titres requis pour être promu au grade de sergent volontaire à la date du 1er juillet 2013;

Considérant sa fiche d'évaluation datée du 29 mai 2013;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Bourgmestre,

P R O C E D E

À la nomination par promotion (statut volontaire) d'un premier sergent à la date du 1er juillet 2013.

Dix-huit membres prennent part au vote.

Monsieur Stéphane HASTIR, obtient 18 voix sur 18 votants.

En conséquence, Monsieur Stéphane HASTIR, caporal volontaire au service régional d'incendie, est promu au grade de sergent à la date du 1er juillet 2013.

2013.06.22. Personnel – désignation d'une secrétaire communale faisant fonction pendant les congés du titulaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1124-1 et suivants;

Considérant que Mr Jean-Pol Boussifet, Secrétaire communal, sera en congé du 27 juin au 18 juillet inclus;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un agent communal, chef de service;

Considérant que Madame Joëlle Lecocq, Chef de service des travaux - marchés publics - taxes, est apte à remplir cette fonction et qu'il est disponible pour cette période;

Considérant que les autres chefs de service ne sont pas disponibles pour cette période;

Sur proposition du Collège communal;

PROCEDE

à la désignation d'une secrétaire communale faisant fonction.

Le dépouillement donne le résultat suivant : Madame Joëlle Lecocq obtient 18 voix sur 18 votants.

ARRETE

Article unique

Madame Joëlle Lecocq est désignée en qualité de secrétaire communale faisant fonction, en remplacement de M. Jean-Pol Boussifet, pour la durée de ses congés, soit du 27 juin au 18 juillet 2013.

2013.06.23. Procès-verbal de la séance du 27 mai 2013

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 27 mai 2013 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN